

Journée de formation des groupes de protection de l'enfant des hôpitaux pédiatriques suisses du 25 novembre 2003 à Berne

Barbara Rost, Membre du groupe de protection de l'enfant UKBB, Bâle

Traduction: R. Schlaepfer, La Chaux-de-Fonds

94 spécialistes représentant la pédiatrie, la chirurgie pédiatrique, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, les professions soignantes et d'intervention sociale se sont occupés de questions autour de deux points forts,

1. **Mauvais traitement de l'enfant: plainte pénale – oui ou non?**
2. **Violence de la part et entre enfants et adolescents.**

Mauvais traitement de l'enfant: plainte pénale – oui ou non?

Dans sa conférence introduisant le sujet, M.Ch.Bürgin, président du tribunal des mineurs de Bâle-Ville, répond à la question – Plainte pénale – oui ou non?:

«Cela dépend».

«...cela dépend signifie que les deux options restent possibles, que jamais d'emblée l'une ou l'autre variante ne devrait être exclue et que la possibilité de porter plainte devrait toujours être envisagée. Il n'est pas inutile de souligner ce fait en présence de spécialistes du domaine médical. Chez ceux-ci prévaut logiquement et heureusement le désir d'aide, de guérison, de traitement. Cela s'oppose de toute évidence au désir de punition, aux mesures coercitives, à la condamnation, au désir d'expiation et de revanche. Ces deux pôles sont diamétralement opposés, mais malgré cela il se trouve peut-être plus de points communs qu'il ne paraît au premier abord...»

À la question suivante – *quand* faut-il porter plainte en cas de mauvais traitement d'un enfant, M.Ch.Bürgin a répondu comme suit:

«Plus la relation entre victime et auteur est éloignée, plus la plainte pénale est proche» – et il a illustré cet avis à l'aide de 4 niveaux:

- l'auteur est inconnu,
- l'auteur est connu, mais pas dans l'entourage de la famille (maître

de sport, responsable d'une organisation de jeunes, curé/pasteur etc.),

- l'auteur vit dans l'entourage proche (parrain, voisin),
- l'auteur fait partie de la famille (père) ou d'une structure familiale comparable (ami de la mère habitant le même ménage).

Son conseil: dans les cas 1 et 2 il faut porter plainte dans tous les cas, avec sauvegarde, dès que possible, de tous les indices, surtout à cause du grand danger de récidive. La décision: Plainte pénale – oui ou non devient plus difficile, dans son optique, d'autant plus que l'auteur est proche de l'entourage de la victime. Il y a alors lieu de peser soigneusement le pour et le contre d'une plainte pénale. Pour le professionnel, la condition incontournable pour une évaluation soignée et une décision adéquate sont les *connaissances fondamentales*, c'est à dire:

- qu'il y a une loi d'aide aux victimes d'infractions (LAVI), grâce à laquelle les besoins de l'enfant sont pris en considération,
- qu'il y a des centres d'aide aux victimes fonctionnant bien,
- qu'il existe, malgré le devoir de confidentialité, le droit de porter plainte,
- qu'il existe un droit au refus de témoigner et la possibilité d'une assistance lors du procès pour les enfants incapables de jugement (enfants en dessous de 12 ans),
- qu'il existe un droit au signalement aux autorités tutélaires lorsqu'on ne veut ou ne peut pas se décider à porter plainte.

Raisons en faveur d'une plainte pénale lors de mauvais traitement dans le cadre familial, e.a.:

- pour clarifier les faits, une enquête est inévitable,
- porter plainte est la seule possibilité pour stopper les mauvais traitements,

- des changements de comportement de la part de l'auteur ne sont possibles que sous pression.

Raisons en défaveur d'une plainte pénale, e.a.:

- la victime préfère ne pas déposer, d'autres preuves manquent,
- soupçons peu importants; pas d'éléments laissant envisager une concrétisation des soupçons,
- pas de risque de récidive,
- coopération de l'auteur (p.ex. aveu des faits, thérapie en cours, pas de risque de récidive).

Pour une décision – cela a été à nouveau souligné par Ch. Bürgin – est toujours nécessaire un groupe interdisciplinaire de protection de l'enfant, éventuellement – en guise de suggestion – avec le concours d'un juriste.

A l'aide de deux exemples cliniques de l'Hôpital Universitaire des deux Bâle, UKBB,

- nourrisson de 4 semaines avec fracture de l'humérus suite à un accident pas clair, et
- garçon de 3 mois après traumatisme cérébral par secousse,

le pour et le contre d'une plainte pénale a été illustré du point de vue thérapeutique (Mme R. Allebes, assistante sociale, responsable de supervision et thérapeute familiale) et juridique (HP. Kiener, avocat, juge d'instruction Bern-Mittelland, Berne, et Prof. Dr U. Zollinger, Directeur adjoint de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Berne) et a été ensuite discuté par l'assemblée. Le Prof. Zollinger a souligné la recommandation d'une coordination aussi précoce que possible de l'enquête avec les instituts de médecine légale. Un signalement à l'institut de médecine légale ne signifie pas qu'il y aura automatiquement plainte pénale.

Violence de la part et entre enfants et adolescents.

Le thème de la deuxième partie de la journée a été introduit par le Dr. Ch. Bürgin, avec sa conférence «*Violence juvénile – fiction ou vérité? Essai d'une analyse*».

La criminalité juvénile est souvent associée à la violence juvénile, un terme qui est à mettre en question pour plusieurs raisons. D'une part, il focalise le terme de violence sur

la jeunesse; en vérité, l'utilisation de la force est un problème de société en général et non pas un problème de jeunesse. D'autre part, cela donne l'impression que les jeunes qui entrent en conflit avec la justice font surtout usage de violence. En réalité seulement 10% des cas auxquels se voient confrontés les juges de mineurs font partie de cette catégorie.

À la question, si la violence juvénile augmente, on répondrait – en se fiant à ses sentiments – rapidement par un oui, la façon de relater les faits des différents médias n'y étant pas tout à fait étrangère. La disposition à agir de façon plus brutale lors d'un acte de violence et de courir plus facilement le risque d'une blessure augmenté. Par contre il apparaît – en considérant les données statistiques de la police et de la justice – que la proportion des jugements dus à des actes de violence d'une part reste constante et se situe entre 1999 et 2002 autour de 11% et qu'il n'y a d'autre part pas d'augmentation du nombre des actes de violence grave. Entre 1999 et 2002 le nombre des mineurs suspects d'avoir commis un acte de violence est également resté constant. Ces données permettent de relativiser la thèse d'une propension toujours plus grande à la violence des adolescents.

Les *causes de violence* sont toujours dues à un concours de plusieurs facteurs,

- la socialisation familiale
- caractéristiques personnelles
- sexe (80 à 90% sont de jeunes garçons)
- l'intégration scolaire
- groupes de pairs, loisirs
- mass médias (TV, internet, jeux vidéo etc.)
- le cadre social (pas d'occupation, pas de place d'apprentissage).

À propos des *interventions* après une plainte pénale, Ch. Bürgin fait remarquer que, d'après les chiffres de l'Office Fédéral des Statistiques, les sanctions varient d'un canton à l'autre. Pour un changement dans le développement personnel d'un adolescent, le choix entre une peine ou une mesure relevant du droit des mineurs (aide éducative, centre d'éducation surveillée) est important et peut-être décisif. Quelle importance a, en vue de la probation, une conclusion de la procédure pénale par une réprimande, un travail d'utilité publique, une amende ou l'enfermement, est une question à laquelle, vu l'ab-

sence d'études, ne peut être répondu. Concernant les mineurs, d'après son expérience la procédure pénale en soi est plus importante que la forme ou la durée de la peine choisie. Il est, par principe, décisif qu'en cas de délit il y ait une intervention. Pour toute intervention vaut, qu'elle ait lieu au sein de la famille, à l'école ou bien par la police ou l'autorité judiciaire des mineurs: «Ce qu'il faut, c'est conséquence, prévisibilité, compétence et aussi compréhension».

La complexité du travail de protection de l'enfant dans un réseau de spécialistes et les difficultés à interrompre la violence malgré des interventions mûrement réfléchies, est apparue ensuite lors des workshops.

- *Workshop A*: Contraintes sexuelles entre écoliers de degré primaire divisent un village (Dr A. Datta, M.-B. Bingisser, M. Thaler, UKBB)
- *Workshop B*: Violence continue entre frères et sœurs lors / suite à des conflits de loyauté intra-familiale (Dr R. Rehorek, B. Geyer, UKBB)
- *Workshop C*: Violence entre et par les adolescents: une prise en charge est-elle possible? (workshop en français) (Dr B. Regis, Dr J.J. Cheseaux)

Dans le workshop A, en présentant l'exemple d'une famille dont les enfants ont été contraints à plusieurs reprises par des camarades d'école à des actes d'ordre sexuel, il a été démontré comment, à cause d'une association insuffisante du groupe de protection de l'enfant et du juge des mineurs, les victimes n'ont pas bénéficié d'une aide adéquate. Cela devant un arrière-plan de conflits d'intérêts dans une petite commune, où – et ce n'est pas rare – le président de la commune détient aussi la fonction de président de l'autorité tutélaire.

Dans le workshop B a été présentée l'histoire d'une fillette de 6 ans ayant souffert de façon répétée de la violence de son frère aîné de 3 ans. Ni les investigations ni les consultations pédopsychiatriques, ni plusieurs signalements à l'autorité tutélaire n'ont pu éclaircir la dynamique dans cette famille. La violence entre frère et sœur n'a pas pu être interrompue.

Dans son ensemble une discussion ouverte et proche de la pratique journalière de questions brûlantes – une expérience qui a une

fois de plus souligné l'utilité et l'importance de ce genre de journée de formation.

Cette réunion a été organisée à l'aide des firmes Baxter, Nestlé et GlaxoSmithKline.

La prochaine journée de formation des groupes de protection de l'enfant des cliniques pédiatriques suisses aura lieu à Berne le 23.11.2004.